
DEVAN REED :

Cette réunion sera enregistrée.

Bonjour, bonsoir à tous. Bienvenue à cet appel du groupe de travail sur les politiques consolidées en ce mercredi 11 août 2021 à 19 h UTC.

Nous n'allons pas faire l'appel pour économiser du temps, mais tous ceux qui participent seront inscrits sur la liste.

Nous avons reçu des excuses de Marita Moll, de Satish Babu, de Maureen Hilyard, d'Alberto Soto et de quelques autres personnes.

Du personnel, nous avons Evin Erdoğan, Gisella Gruber et moi-même. Je m'occupe de la gestion de l'appel. Nous avons des interprètes pour le français et pour l'espagnol. Pour l'espagnol, ce sera Claudia et Paula et pour le français, ce sera Jacques et Isabelle. Je vais également vous mettre le lien pour la transcription automatique dans le chat.

Je vous rappelle de donner votre nom lorsque vous prendrez la parole à chaque fois et je vous rappelle de parler lentement et clairement pour les interprètes et d'éteindre votre micro lorsque vous ne parlez pas pour éviter toute interférence. Merci beaucoup.

Et je vous passe la parole, Olivier.

OLIVIER CRÉPIN-LEBLOND :

Merci beaucoup Devan. J'espère que vous m'entendez. Je n'utilise pas Zoom parce que j'ai eu un problème de déconnexion juste avant le début, mais j'espère pouvoir repasser sur Zoom dans un instant.

Remarque : Le présent document est le résultat de la transcription d'un fichier audio à un fichier de texte. Dans son ensemble, la transcription est fidèle au fichier audio. Toutefois, dans certains cas il est possible qu'elle soit incomplète ou qu'il y ait des inexactitudes dues à la qualité du fichier audio, parfois inaudible ; il faut noter également que des corrections grammaticales y ont été incorporées pour améliorer la qualité du texte ainsi que pour faciliter sa compréhension. Cette transcription doit être considérée comme un supplément du fichier mais pas comme registre faisant autorité.

Pour l'instant, nous avons l'ordre du jour pour l'appel d'aujourd'hui à l'écran. Nous allons commencer par une mise à jour du groupe de travail sur le processus d'élaboration de politiques pour la révision de politique de transfert. Il s'agit également de la piste de travail des droits curatifs des organisations intergouvernementales. Nous parlerons également du PDP accéléré sur les noms de domaine internationalisés. Et il y aura également le PDP sur les données d'enregistrement pour les gTLD, la spécification temporaire, il y aura la mise à jour sur les commentaires. Ensuite, en ce qui concerne les mises à jour sur les groupes de travail, il y aura une présentation, je l'espère, de notre collègue Justine Chew ; elle pourra nous confirmer ceci dans un instant. Donc mise à jour sur les politiques et ensuite, le point divers. Voilà pour l'ordre du jour d'aujourd'hui.

Y a-t-il des amendements ? Justine, vous avez une présentation pour nous, n'est-ce pas ?

JUSTINE CHEW :

Oui, excusez-moi, je viens juste d'arriver. C'est déjà mon tour ?

OLIVIER CRÉPIN-LEBLOND :

Non, pas encore. Je suis simplement en train de passer en revue l'ordre du jour, donc je voulais juste vérifier que vous feriez bien votre présentation, c'est tout. Très bien.

Donc c'est parti. Je ne vois pas de main levée, donc l'ordre du jour est adopté. Et la présentation de Justine sera effectuée lorsqu'on arrivera à la discussion sur la piste de travail des OIG.

Premièrement, points de travail datant du dernier appel. Tout a été effectué comme vous pouvez le voir. S'il y a des commentaires ou des questions, n'hésitez pas à lever la main. Je ne vois pas de main levée, donc pas de commentaire sur ces points. Nous pouvons donc rapidement passer aux mises à jour des groupes de travail.

Nous allons donc commencer par le processus d'élaboration de politiques sur les révisions de politique de transfert, CPR PDP, avec Daniel Nanghaka et Steinar qui, je crois, sont avec nous.

STEINAR GRØTTERØD :

Oui. Bonjour, je suis là. Je ne sais pas si Daniel est là, je ne le vois pas dans la liste des participants. Mais j'ai envoyé le procès verbal de la réunion hier à la liste de diffusion. Nous en sommes à la finalisation de notre discussion. Et dans le document de travail pour cette réunion, j'ai ajouté les deux recommandations qui découlent de nombreuses réunions et de nombreux débats à ce sujet. Donc rien de révolutionnaire.

Il y aura le code d'autorisation de transfert, donc Auth-Info Code, qui devra être utilisé. Et deuxièmement, la définition du [inaudible] ; c'est un code créé par un bureau d'enregistrement pour valider une demande de transfert de nom de domaine de premier niveau par une personne autorisée. Donc voilà les deux recommandations.

Je pense que les autres recommandations sont en lien avec les autres points de la charte et je pense qu'elles seront revues lorsqu'on passera à la première phase du groupe de travail.

Ensuite, nous avons démarré la discussion sur le FOA, le formulaire d'autorisation perdant. Donc lors de ces appels CPWG par le passé, nous avons expliqué le processus de transfert pour le perdant et le gagnant. Il y a eu une discussion entre les bureaux d'enregistrement qui proposent une alternative. Le formulaire d'autorisation perdant devrait être optionnel. Actuellement, c'est obligatoire.

Mon point de vue là-dessus – et j'en ai parlé avec mes collègues –, c'est qu'il faut y réfléchir. Cela est important pour les membres du PDP. Il nous faut bien comprendre quelles seront les préférences du CPWG. Peut-être qu'on pourrait se poser cette question et nous avons proposé un questionnaire à cet effet. Est-ce qu'on pourrait l'afficher ?

DEVAN REED :

Oui, tout à fait.

STEINAR GRØTTERØD :

La question est très simple : est-ce que vous êtes pour ce FOA perdant pour qu'il devienne optionnel ? Parce qu'actuellement, il est obligatoire. Donc si vous voulez bien répondre à cette question, cela nous serait utile. Les possibilités de réponse, c'est oui, non ou je ne sais pas. C'est tout ce que j'ai besoin de savoir, donc allez-y, je vous laisse répondre.

Y a-t-il des problèmes pour ceux qui sont co-hôtes ? Est-ce qu'ils ne peuvent pas voter ? Je ne sais pas comment on dit en anglais.

JONATHAN ZUCK :

Vous voulez prendre la température de la salle, c'est cela ? Avoir une petite idée de ce qu'on pense ? J'ai dit non. C'est juste pour m'exprimer.

STEINAR GRØTTERØD : C'est compris Jonathan.

Peut-être qu'on pourrait avoir le résultat des réponses.

DEVAN REED : Il y a 16 votes. Est-ce que vous voulez attendre quelques minutes ?

STEINAR GRØTTERØD : Oui.

Un des éléments de la discussion, c'est de savoir si ce formulaire d'autorisation est un autre niveau de sécurité. Les experts en matière de sécurité ne sont pas nécessairement tous d'accord pour dire que ceci ajoute un niveau supplémentaire de sécurité. Leur raisonnement, c'est que s'il y a un délit, s'il y a un lieu qui a été piraté, en général, il y a également initiation des adresses email pour autorisation. Donc ce n'est pas nécessairement quelque chose qui éviterait ce type de problème.

Mais ceci nous rappelle que s'il y a eu initiation par un titulaire de nom de domaine d'un transfert, cela a un impact sur le bureau d'enregistrement. Le formulaire pour le bureau d'enregistrement perdant est également un moyen actuellement d'interrompre le transfert, de l'empêcher, même avec un code de transfert valide.

J'aimerais bien savoir quels sont les résultats du questionnaire. Nous avons 27 % des gens qui sont en faveur, 47 % qui souhaitent que le formulaire continue d'être obligatoire et 27 % qui ne sont pas sûrs.

Effectivement, je pense que nous allons le garder comme obligatoire. Il semblerait que c'est ce sur quoi nous tombons d'accord. En tout cas, j'en parlerai dans la discussion.

Est-ce qu'il y a d'autres personnes du groupe de travail de l'At-Large sur les politiques qui souhaitent s'exprimer là-dessus ? N'hésitez pas. Est-ce qu'il y a des personnes qui souhaitent prendre la parole ?

OLIVIER CRÉPIN-LEBLOND : Nous avons Chokri et ensuite Christopher. Chokri en premier. Allez-y.

CHOKRI BEN ROMDHANE : Merci Olivier. J'ai deux questions pour Steinar.

Quel serait l'impact de ce changement sur le processus de transfert si le FOA devient optionnel ? Est-ce que le transfert sera plus rapide ou alors est-ce que c'est simplement une manière de reconnaître que le bureau d'enregistrement perdant accepte le transfert ? Je crois que pour répondre à cette question que vous avez posée, il nous faut répondre à cette première question que je vous pose. En tout cas, c'est ce que je pense, Steinar.

Autre question, par rapport à ce qu'il faut changer dans le transfert, la manière dont nous gérons ce FOA perdant, je crois qu'ils utilisent un modèle qui sera envoyé aux deux bureaux d'enregistrement pour reconnaître le transfert, que ce soit l'acceptation ou le refus du transfert. Donc la principale question, c'est de savoir comment gérer.

Merci.

STEINAR GRØTTERØD : Merci de cette question. Le formulaire d'autorisation doit être envoyé en anglais, c'est un document, mais nous pouvons rajouter des langues dans le document. Je vais mettre un lien vers ce document pour le FOA perdant. Vous pourrez voir ce qu'il en est.

En ce qui concerne le besoin d'envoyer cela ou pas, cela indique que le processus de transfert prendra moins de temps, mais ce n'est pas une certitude parce que pour accélérer le processus, le bureau d'enregistrement perdant doit accepter le transfert. Donc il y a une période de cinq jours pour l'autorisation, pour le [TAC].

Donc je ne vois pas cela comme un document juridique, c'est un document de confirmation de la part du bureau d'enregistrement perdant. Dites-moi si j'ai bien répondu à votre question. Merci.

CHOKRI : Oui, merci.

OLIVIER CRÉPIN-LEBLOND : Nous avons ensuite Christopher Wilkinson.

CHRISTOPHER WILKINSON : Oui, je suis là. Merci.

Je dois dire que je suis en train de naviguer cela à partir d'une grande ignorance. Je ne m'étais pas rendu compte que le nom, c'était pour le statu quo en fait. Donc je suis prêt à modifier mon vote si c'est possible,

si le personnel peut le changer. Donc je voudrais passer de pas sûr à non.

STEINAR GRØTTERØD : C'est noté, merci.

Est-ce qu'il y a d'autres questions ?

Également, dans le document de travail, il y a un point qui date d'hier. Le groupe de travail va se réunir la semaine prochaine et je vous donnerai une mise à jour lors de la prochaine réunion.

OLIVIER CRÉPIN-LEBLOND : Merci beaucoup Steinar, merci de ce sondage, de cette mise à jour. J'espère que c'est utile pour vous et pour vos collègues également.

Je vois qu'Yrjö a levé la main je pense. Peut-être que cela a trait à la piste de travail des IGO et des droits curatifs. Yrjö, vous avez la parole.

YRJÖ LÄNSIPURO : Merci beaucoup Olivier. Oui, vous avez raison, cela a trait à cette piste de travail sur les droits curatifs des organisations intergouvernementales. Une petite réaction.

Depuis février, j'ai fait des rapports très [inaudible] sur cette piste de travail. Les progrès ont été lents. Et vraiment, je ne vous donnais que quelques éléments à chaque fois. Donc je voulais faire un petit peu le point sur la première phase. Nous avons pensé que ce serait bien de donner au CPWG un point de vue beaucoup plus large. Et je suis très

heureux que Justine ait accepté de m'aider à préparer cette présentation.

JUSTINE CHEW :

Merci beaucoup.

Dites-moi si j'oublie quelque chose, n'hésitez pas à m'interrompre vu l'heure qu'il est dans ma région du monde. Merci de mettre cela à l'écran.

Comme l'a dit Yrjö, cette présentation a pour but de vous donner un point de vue plus large sur la question pour voir où nous en sommes actuellement, quelles sont les solutions qui sont proposées. On me rappelle également que pour les nouveaux venus à ces appels du CPWG, il est important d'effectuer un résumé tout d'abord de la situation et de revenir sur certains points du PDP. Passons à la diapositive suivante.

Voilà ce que nous avons à couvrir aujourd'hui. Une nouvelle fois, on ne vous demandera pas en tant que CPWG de donner des réponses aujourd'hui, nous voulons simplement vous informer de ce rapport initial qui sera délivré le mois prochain. Et je passerai plus de temps sur certains de ces aspects. Diapositive suivante, merci.

Avant qu'on me demande quels sont ces OIG, je vous le rappelle : il s'agit des organisations intergouvernementales, leurs droits curatifs. C'est une piste de travail sur les droits curatifs. Ce n'est pas préventif, c'est à la suite d'une situation que nous avons des droits curatifs. C'est une piste de travail qui travaille seulement sur les organisations intergouvernementales, non pas non gouvernementales, mais intergouvernementales uniquement.

Cette piste de travail – je vais utiliser maintenant l’acronyme OIG –, nous avons déjà eu un processus de PDP sur tous les mécanismes de protection des droits, une révision de ces mécanismes dans le cadre d’un PDP. Mais cela, c’est un autre PDP. Ce dont nous parlons aujourd’hui provient de ce premier PDP de révision des mécanismes de protection des droits. Le mandat est très étroit. Nous allons parler des identificateurs, les acronymes des organisations intergouvernementales, par exemple OMS, OMC. On ne parle pas des noms entiers, mais on parle d’acronymes ici. Pour que ce soit bien clair, on parle de ces abréviations.

La mission très étroite, comme je vous le disais, a principalement trait à la recommandation 5 du groupe de travail du PDP des droits curatifs pour les OIG et également les organisations internationales non gouvernementales. Cette recommandation 5 a trait à l’immunité juridictionnelle des organisations gouvernementales internationales. Cela provient comme je l’ai dit du PDP des droits curatifs des OIG et des OING.

Mais il y a également quatre recommandations et il faut qu’il y ait une cohérence par rapport aux quatre autres recommandations. On cherche donc une solution cohérente. On voit l’implication de cette recommandation 5. On ne rentre pas dans les détails des recommandations 1 à 4. Cela veut dire que la charte de notre piste de travail recherche une solution de politiques qui permettra d’envisager la possibilité pour les OIG d’obtenir une immunité juridictionnelle et qu’il n’y ait pas un impact sur le droit à la capacité d’un titulaire de nom de domaine de déposer une action en justice dans une juridiction compétente. On préserve également les droits des titulaires de noms de

domaine à avoir [inaudible] juridique d'une décision provenant de l'UDRP, de la politique de règlement uniforme de litige relatif aux noms de domaine, ou du système URF, du système uniforme de suspension rapide, et reconnaît l'existence et l'envergure de l'immunité juridictionnelle des OIG comme étant un problème juridique devant être déterminé par un tribunal ou une cour de justice ayant juridiction et étant compétente.

Qu'est-ce que tout cela signifie ? On nous a demandé dans cette piste de travail de réfléchir à une solution éventuelle. Je vais essayer maintenant d'aller un petit peu plus vite et de vous parler de ce qui compte pour nous, des facteurs qui sont importants pour nous.

Il y a trois facteurs qui ont un impact, à la fois sur le calendrier. J'en ai parlé un petit peu il y a de cela deux semaines je crois. Il y a un rapport initial qui doit être délivré. Il y a eu un retard, on a remis à plus tard la livraison de ce rapport, donc ce n'est pas un PDP complet.

Mais étant donné qu'il y a eu un moratoire pour le mois d'août sur les commentaires publics parce qu'ICANN Org va avoir un nouveau système de commentaires publics, donc il y a ce moratoire pour le mois d'août, au départ, on devait livrer ce rapport initial durant le mois d'août, mais nous avons été en mesure de repousser la date et d'avoir une nouvelle date, donc un nouveau calendrier pour la remise de ce rapport initial. Il y avait une demande qui devait être déposée au départ, mais nous avons trouvé une solution. On a déjà accepté cette demande de changement. Et le rapport initial maintenant sera remis le 7 septembre et le rapport final est dû pour le 21 septembre. En fait, le retard n'est que de quelques mois.

La deuxième question existentielle et j'ai ai parlé il y a deux semaines et je l'ai mentionnée aussi tout à l'heure, cette piste de travail OIG est un ajout au groupe de travail sur le PDP RPM. Étant donné que ce travail du PDP RPM a été terminé, le rapport final a été approuvé par le conseil de la GNSO en janvier 2021, il a été envoyé. Et étant donné que la phase 2 du PDP RPM a été retardée parce que le cadrage n'a pas encore été défini, certaines personnes à la GNSO ont décidé que comme le groupe de travail PDP RPM n'était pas actif actuellement, cela voulait dire selon eux que la phase 1 PDP RPM était terminée. Et ces pistes de travail dans le cadre de la procédure suivie par la GNSO, ceci n'est pas possible ; donc cela veut dire que tout travail du groupe de travail OIG ne pourra donc pas être pris en considération parce que c'est comme s'il n'existait pas pour le conseil de la GNSO.

Donc il y a une décision qui est prise en compte par le conseil de la GNSO qui reviendrait à adopter une résolution pour remettre en place ce groupe de travail et en faire un groupe de travail PDP. Donc voilà, c'est une question existentielle qui demande pas mal de temps. Il faut que le Conseil s'en occupe, ce n'est pas à nous de le faire. Mais je crois qu'actuellement, le Conseil devrait approuver cette proposition de reformer cette piste de travail et d'en faire un groupe de travail PDP et cela voudrait dire que cette piste de travail qui a été constituée pourrait tout simplement devenir avec ses membres et sa charte un groupe de travail de PDP.

Troisièmement, en ce qui concerne le cadrage du travail, l'envergure du travail sur la question, ce qui a été mis en place, c'est qu'il y a eu la recommandation 5 qui est problématique. Donc il a fallu déjà définir le problème à partir de la recommandation 5, et c'est ce qui est

problématique. Je vais vous expliquer ce que cela veut dire dans un instant.

Par ailleurs, étant donné que la piste de travail a été mise en place pour trouver une solution appropriée dans le cadre de limites très claires et très étroites, il semblerait que pour traiter la recommandation 5, cela aurait un impact sur d'autres recommandations qui ont déjà été approuvées. Donc cela pose problème. Le conseil de la GNSO doit donc décider de ce qu'on fera des décisions de la piste de travail. Est-ce que ces recommandations doivent adhérer de manière très stricte à la charte ? Si par exemple la décision est que non, ce que vous faites ne fait pas partie de votre mandat, est-ce que cela veut dire qu'on ne pourra pas l'utiliser, qu'on ne pourra pas le prendre en compte ? Cela a un impact sur le résultat du travail de cette piste de travail. Diapositive suivante.

Nous passons maintenant à un scénario qui nous a été fourni par les participants, les membres à la piste de travail des OIG. Donc ce n'est pas du tout quelque chose que nous inventons, c'est vraiment ce qu'eux ont considéré comme une possibilité. Et personnellement, je pense que c'est une possibilité aussi. Voilà le scénario que nous avons.

J'ajoute qu'en tant qu'At-Large, nous ne nous sommes pas énormément impliqués dans les délibérations de la piste de travail pour l'instant. Nous avons un positionnement d'observateur plutôt pour l'instant et cela veut dire que les questions clés auxquelles sont confrontés les membres de la piste de travail, c'est une sorte de lutte entre les OIG et les titulaires de nom de domaine. Bien sûr que cela intéresse les

titulaires de nom de domaine, mais il faut également bien considérer l'impact sur les utilisateurs finaux.

Donc dans le cadre de ce scénario qui a été fourni par les participants à l'OIG avec les représentants des titulaires de nom de domaine et de la BC également, vous avez donc selon ce scénario l'OIG d'un côté et le titulaire de l'autre. Prenons l'exemple d'un nom de domaine, par exemple oig.com. La situation est telle que l'OIG découvre que l'enregistrement du titulaire du nom de domaine est oig.com. L'OIG considère que ceci est malveillant et nocif pour le public. Il peut y avoir un impact négatif sur les utilisateurs finaux, donc voilà pourquoi il est important de bien s'intéresser à ce PDP. Alors que peut faire l'OIG ?

Mais d'un autre côté, le titulaire de nom de domaine considère que son enregistrement oig.com est un nom de domaine tout à fait valide. Il souhaite l'exploiter commercialement, il n'a rien fait de mal, il n'y a pas d'interdiction d'enregistrement de ce nom de domaine. Donc que peut-il faire pour conserver ce nom de domaine ? De toute évidence, nous avons un litige, donc il faut résoudre cette situation.

Dans le monde de l'ICANN, d'une manière générale, il y a trois possibilités pour le règlement des litiges. Je dois dire trois principalement parce qu'en fait, il y a certains obstacles qui existent pour les OIG. Ceci étant, il y a quand même trois possibilités pour le règlement des litiges. Nous avons donc l'UDRP, politique uniforme de règlement des litiges. Il y a l'URF, système uniforme de suspension rapide. Ces deux procédures sont des procédures de règlement des litiges qui sont mises en place par l'ICANN et qui ont pour objectif d'être rapides, d'être une solution en cas de plainte contre les titulaires de

nom de domaine qui auraient pu enregistrer un nom de domaine donnant lieu à un litige. Voilà les possibilités qui existent. Puis bien sûr, on peut passer à l'arbitrage, à la procédure judiciaire qui n'est pas du tout dans le domaine de l'ICANN, qui n'est pas créée par l'ICANN.

Mais je reviens à ces obstacles que j'avais mentionnés tout à l'heure pour les OIG. L'OIG a trois options. Ces premières options UDRP/URF ne sont pas de bonnes options. L'OIG est confrontée à des enjeux pour avoir accès à l'UDRP ou à l'URF, donc elle est forcée de renoncer à son immunité juridictionnelle qu'elle pourrait utiliser. Puis il y a de toute façon un problème de coûts d'engagement de la plainte. Cela n'est pas du tout spécifique aux OIG, c'est quelque chose qui s'applique à d'autres, donc peu importe dans le cadre de cette piste de travail.

Mais le titulaire de nom de domaine se dit : « Écoutez, l'UDRP et l'URF demandent à ce qu'on passe par une juridiction mutuelle. J'ai le droit de me présenter au tribunal. J'ai le droit à l'arbitrage. » Et étant donné que l'OIG est une grande organisation avec des liens étroits avec différentes entités, y compris les fournisseurs de service d'UDRP et d'URF, les entités d'arbitrage, etc., le titulaire de nom de domaine se dit : « Ceci est problématique » et c'est justement son argument dans le cadre des délibérations relatives à cette piste de travail. Donc ce que l'on voit – en tout cas c'est ce que nous voyons nous –, c'est notre positionnement.

Que veut-on dire par rapport aux enjeux soulevés par les OIG ? J'y reviendrai dans un instant sur la diapositive suivante. Passons d'abord à autre chose.

Sachant qu'il y a deux problèmes pour les OIG et il y a l'immunité juridictionnelle, mais entre temps, parlons de la recommandation 5. Que dit-elle et quel est son impact ?

La recommandation 5 dit que lorsqu'une OIG a prévalu dans le cadre d'une procédure UDRP et URF – c'est un petit peu différent, c'est en fait une reformulation de la recommandation 5, je voulais simplement pouvoir faire rentrer tout ceci en quatre points – si l'OIG a gagné dans le cadre d'une procédure UDRP/URF, le titulaire de nom de domaine perdant remet en cause la décision UDRP/URF en engageant une poursuite judiciaire au niveau national dans un tribunal de juridiction mutuel. L'OIG revendique l'immunité juridictionnelle dans son tribunal et à ce moment-là, la décision UDRP/URF qui était l'encontre du titulaire du nom de domaine sera déclarée annulée.

Qu'est-ce qui est problématique ? Il y a la question de l'immunité juridictionnelle à laquelle on renonce. Si vous regardez la recommandation 5, l'élément 4 qui est surligné en bleu, la décision UDRP/URF qui est rendue contre le titulaire de nom de domaine n'est pas logique puisque l'OIG a eu bien de cause. La décision est en sa faveur dans le cadre de l'UDRP/URF. Si le titulaire de nom de domaine décide de lutter contre ceci, décide d'obtenir une autre décision, et si du fait de l'immunité l'OIG perd, il y a suspension, il n'y a annulation. Il y aura annulation seulement si le titulaire de nom de domaine gagne. Mais là, dans toutes ces étapes, le titulaire de nom de domaine n'a jamais eu gain de cause, donc c'est cela, le problème. C'est pour cela que la recommandation 5 ne peut pas être affectée sous la forme telle que vous le voyez. Passons à la diapositive suivante.

Je vais essayer d'expliquer pourquoi nous avons ces problèmes qui peuvent se poser. Tout d'abord, il y a le libellé de cette recommandation. Si on ne prend pas en compte la décision rendue à l'encontre du titulaire de nom de domaine, c'est biffé de toute façon.

Si l'on revient aux deux problèmes pour les OIG, premièrement, numéro 1 est une question d'accès et numéro 2, la question d'immunité juridictionnelle. Qu'est-ce que cela signifie véritablement ? Regardons le point 1 où l'OIG réussit au niveau de sa plainte UDRP/URF.

L'accès à ces procédures est basé sur les marques déposées. C'est comme cela que fonctionnent l'UDRP/URF. Ce que cela signifie, c'est que le plaignant doit déposer et doit réussir après avoir déposé à démontrer que le nom de domaine en question, l'identificateur dans le cadre d'une OIG, est identique ou prête à confusion par rapport à une marque déposée sur laquelle le plaignant possède des droits.

Comment dire... Vous avez l'étiquette qui indique par exemple OIG. Mais la réalité, c'est que les OIG n'ont pas toujours des marques déposées par rapport à leurs identificateurs, c'est-à-dire un acronyme qui est le même qu'un nom de domaine. Au niveau de la Convention de Paris [et d'une obligation] nationale, les OIG n'ont pas à déposer ces identificateurs.

Donc il y a un problème pour utiliser l'UDRP parce qu'il n'y a pas de marques déposées qui sont absolument essentielles pour prévaloir au niveau de l'UDRP. En d'autres termes, la question qui se pose, c'est comment les OIG, qui sont des plaignants, peuvent faire preuve de leurs droits pour pouvoir utiliser et déposer une plainte dans le cadre de l'UDRP/URF contre un titulaire de nom de domaine ?

Également, si vous voulez utiliser ces procédures en tant que plaignant, vous devez soumettre auprès d'une juridiction mutuelle, cela veut dire une cour de justice où le titulaire de nom de domaine ou le bureaux d'enregistrement est situé. Il y a deux emplacements qui peuvent être applicables. Il y a soit l'emplacement, le siège du bureau d'enregistrement ou l'emplacement du titulaire du nom de domaine. Et les cours de justice sont très différentes d'un pays à un autre, elles ne voient pas les choses de la même manière. Il y a des juridictions... Ou la soumettre à deux juridictions s'il n'y a pas une juridiction mutuelle, cela veut dire qu'il n'y a plus d'immunité juridictionnelle, donc il y a une dérogation, on doit renoncer à cette immunité pour l'OIG. La question qui se pose une nouvelle fois, c'est comment reconnaître l'immunité juridictionnelle d'une OIG tout en préservant les droits des titulaires de nom de domaine pour déposer des actions en justice dans une cour de justice de juridiction mutuelle. C'est un petit peu complexe, mais on essaie de préserver les droits des titulaires de noms de domaine pour avoir accès à des actions en justice et pouvoir les déposer. Toute la question tourne autour de cette immunité juridictionnelle.

Nous avons parlé de ce qui pose problème et maintenant, dans notre piste de travail, quelles sont les solutions que nous avons trouvées pour les OIG. Nous allons passer à cela à la diapositive suivante, en ce qui concerne l'accès tout d'abord.

J'ai suivi de près les délibérations dans cette piste de travail. C'était difficile pour nous de précisément connaître les solutions parce que c'est une cible qui n'était pas fixe et c'était quelque chose de très complexe avec beaucoup d'avancées, comme l'a expliqué Yrjö. Donc c'est difficile pour nous d'effectuer une présentation de ce type parce

que même maintenant, il n'y a pas encore de consensus. Si vous voulez, les solutions évoluent, elles ne sont pas encore fixées. Nous avons essayé de consolider un petit peu les situations, ce que nous avons entendu et de réfléchir dans le cadre des commentaires publics éventuels pour revenir à la question de l'accès. Je vous dis cela parce que les recommandations de 1 à 4 ne permettent pas de modifier les règles de la politique de règlement uniforme de litiges relatifs aux noms de domaine. Donc on devait trouver une solution pour gérer le problème de l'accès qui se posait.

Premièrement, essayer de modifier ces règles pour l'UDRP et pour l'URF, ce système uniforme de suspension rapide, avec deux aspects. On pourrait créer une procédure de résolution très proche de l'UDRP ou de l'URF mais qui permet de prendre en compte la problématique des OIG. Nous avons proposé d'amender l'UDRP pour permettre un accès aux OIG. Comment effectuer cela ? On a vu deux aspects : c'est le qui et le comment.

Le qui, c'est tout d'abord la définition d'une plainte provenant d'une OIG. Il faut reconnaître certains droits à ces OIG et définir ces OIG. Qu'est-ce qu'une plainte provenant d'une OIG et quels sont les droits de ces organisations intergouvernementales, de ces entités qui leur appartiennent uniquement ? Donc la définition d'une OIG, vous le voyez en a), b) et c), je ne vais pas redire tout cela, mais cela a trait au système onusien. Je mentionnerai simplement maintenant qu'un des membres du GAC a pensé que le b) devait également inclure un reçu d'admission et qu'une OIG ayant reçu une invitation permanente a participé en tant qu'observateur aux séances et au travail des assemblées générales des

Nations Unies. Donc il faut être très clair sur qui nous reconnaissons comme étant une OIG qui a un accès privilégié spécifique à l'UDRP.

Le comment maintenant, c'est le droit de déposer une plainte. L'accès à l'UDRP est basé comme on l'a vu sur les marques déposées, ce qui ne convient pas aux OIG. Comment permettre au plaignant OIG de démontrer des droits dans une marque, par exemple un identificateur, un acronyme, en démontrant son utilisation pour conduire des activités publiques dans le cadre de sa mission ? Il ne s'agit pas là d'une marque déposée mais d'une marque de [inaudible] si vous voulez qui est utilisée dans les activités publiques. Là, on ne parle plus d'une marque déposée en tant que telle, qui est la prérogative de l'UDRP et de l'URF. Là, nous pensons que cela permet de régler ce problème.

On avance à la prochaine diapositive pour parler un petit peu plus d'immunité juridictionnelle, qui est le deuxième problème. Ce que la piste de travail a proposé – et ce n'est pas encore décidé, il y a encore des désaccords au niveau de notre groupe de travail et de ce groupe de travail – mais ce qui a été proposé, c'est la recommandation 2 qui a trois éléments, a), b) et c).

Premier élément : devoir rejeter la recommandation 5. Comme je l'ai indiqué, c'était être [inaudible] dans le cadre de l'UDRP/URF qui posait problème et qui n'est pas correct. Deuxièmement, une exemption de critères de soumettre une juridiction mutuelle lorsque l'on dépose une plainte UDRP/URF. Une OIG pourrait utiliser l'UDRP/URF mais n'aurait pas à soumettre une juridiction mutuelle et cela, c'est uniquement lorsqu'il y a une plainte provenant d'une OIG. C'est ce que j'ai expliqué tout à l'heure. Et troisièmement, le 2 c), c'est la possibilité d'un

arbitrage contraignant à la suite du processus UDRP/URF. Comment cela peut fonctionner ? Les parties pourraient choisir l'arbitrage contraignant pour résoudre le litige. Je crois que cela va être beaucoup plus clair à la diapositive suivante.

Il y a deux aspects qui ne sont pas encore réglés. Lorsqu'il y a arbitrage, est-ce que le titulaire de nom de domaine va être exclu de déposer quelque chose devant une cour de justice, de faire une action en justice ? Et le deuxième point, c'était le choix de la loi qui va être utilisée et des textes de loi qui seront pris en compte.

Là, nous avons essayé de vous montrer cela sur un schéma. C'est la première étape. Plutôt que d'aller devant une cour de justice, les parties peuvent choisir l'arbitrage contraignant. Là, vous avez l'UDRP, je vais utiliser la politique de règlement uniforme de litiges relatifs aux noms de domaine, l'UDRP, comme exemple sur cette diapositive. Là, vous avez le panel de l'UDRP, il y a le panel 1, le panel 3 qui peuvent écouter cette plainte, la prendre en compte. Et qu'est-ce qui se passe ensuite ? Peut-être que l'OIG va gagner, cela va être déterminé de cette manière et à ce moment-là, le titulaire de nom de domaine perdant peut faire une action en justice. Et je vais continuer dans le cadre de ce concept.

Une fois que le titulaire de nom de domaine – et il y a une certaine limite dans le temps pour le faire, je crois que c'est 10 jours avant que la décision de l'UDRP soit mise en œuvre – entre la décision de l'UDRP et ces 10 jours, si le titulaire de nom de domaine veut la remettre en cause, il peut en fait se présenter au tribunal. Donc l'OIG devient [inaudible], cela dépend de la juridiction, ce peut être le défendeur, etc.,

donc il peut y avoir une situation d'immunité de juridiction parce que ceci est une défense tout à fait valide.

Si le tribunal détermine que l'OIG est immune, « Je ne peux pas entendre votre affaire parce que l'OIG est protégée par l'immunité », à ce moment-là, le titulaire de nom de domaine peut faire autre chose, il peut passer à l'arbitrage. Voilà comment cela fonctionne. Et c'est ce que les titulaires de nom de domaine essaient de préserver, ce cheminement.

Du point de vue de l'OIG, il faut donc revenir au scénario de tout à l'heure selon lequel les OIG disent : « Nous pensons que ce titulaire de nom de domaine qui a enregistré le nom de domaine a enregistré ce domaine et l'utilise de mauvaise foi. » Ceci est nocif, ce n'est pas dans l'intérêt public de le garder et c'est dans ce contexte qu'il faut revoir la situation parce que cela a un impact sur l'utilisateur final. L'OIG dit qu'il y a un problème de préjudice, donc il faut empêcher ce préjudice aussi rapidement que possible.

Si on suit le cheminement traditionnel d'UDRP, de procédure au tribunal et d'arbitrage éventuel, tout ceci prend trop longtemps parce que pendant tout ce temps qui s'écoule, même si le nom de domaine est bloqué, dès qu'il y a plainte UDRP, le titulaire de nom de domaine peut tout de même continuer d'utiliser ce noms de domaine. Cela n'a pas d'impact sur le fonctionnement du nom de domaine. Ce blocage empêche simplement le transfert du nom de domaine. L'OIG dit : « Très bien, je peux faire une demande UDRP, je gagne. » Mais ensuite, il y a le tribunal, donc c'est un autre niveau dans le règlement du litige. Après, je peux bien sûr utiliser l'immunité de juridiction, le tribunal décidera ou

non d'entendre la plainte du titulaire de nom de domaine. Et pendant tout ce temps, le domaine reste actif, donc les OIG demandent à ce qu'il y ait un moyen plus rapide d'empêcher ce préjudice. La piste de travail propose une sorte de raccourci pour cette raison. Voilà en quoi cela consiste.

Lorsqu'il y a une plainte UDRP, lorsque l'OIG gagne, il y a une option qui est donnée au titulaire de nom de domaine qui a perdu de passer directement à l'arbitrage, donc il y a une sorte de consensus. Le titulaire de nom de domaine doit être d'accord, il a quand même le droit de dire non et de suivre d'autres options. Mais avec ce raccourci, il y a un délai. Le titulaire de nom de domaine qui a perdu doit donner son consentement dans une certaine limite dans le temps, mais ce qui se passe, c'est qu'on ne regarde pas ce qui s'est passé par le passé, donc on ne considère pas la décision qui a été prise par que ce soit un comité, un panel, un tribunal, etc. On revient simplement au début et les parties peuvent argument leur point de vue depuis le départ. Il y a un certain nombre de panelistes qui vont choisir la législation à utiliser. Voilà la solution, le numéro 4, ce raccourci.

Le titulaire de nom de domaine dit : « Mais si une fois que j'ai perdu à l'UDRP vous me faites passer par l'étape 4, ce n'est pas réellement un choix, même si j'ai l'option ou non d'accepter, parce que si j'accepte, je perds mon droit d'aller au tribunal », donc c'est leur argument. Donc en fait, ils ne sont pas d'accord par rapport à cette proposition.

Ils s'inquiètent d'autre chose également, et c'est une préoccupation pour les OIG aussi, c'est que les parties doivent choisir la loi et l'arbitrage. Mais que se passe-t-il si les parties ne sont pas d'accord par

rapport à la loi qui s'applique ? Si une partie dit : « Non, on devrait faire ceci » et l'autre dit : « Non, on devrait faire cela », cela peut durer. Ce qui est surligné en jaune, ce sont les sections qui sont toujours controversées. Passons à la dernière diapositive.

Que peut-on attendre ? Je l'ai déjà dit tout à l'heure, l'unité constitutive des utilisateurs commerciaux résiste par rapport à la possibilité d'un arbitrage exécutoire parce que cela exclut le droit du titulaire du nom de domaine d'engager une poursuite juridique, donc il n'y a pas de consensus au sein du WT. Donc le président du WT a proposé une consultation par la communauté du rapport initial qui contient une description de la recommandation 1 et de la recommandation 2. Mais Yrjö et moi devons confirmer la date de publication du rapport initial.

L'appel de la semaine prochaine a été annulé pour le WT et le personnel devrait fournir un rapport initial de la piste de travail qui parle de tout ce dont on vient de parler et qui inclut également le fait qu'il n'y a pas de consensus, y compris ces deux points qui demeurent sans solution.

Dernière diapositive. C'est inhabituel je pense dans le cadre de notre travail, et j'ai persuadé mes collègues à tenter cette démarche. Mais étant donné que nous ne sommes pas beaucoup intervenus dans la discussion, nous avons quand même essayé de prendre le point de vue des utilisateurs finaux et des coûts des préjudices éventuels aux utilisateurs finaux.

Nous nous sommes dit que peut-être qu'on pourrait proposer un mandat pour le CPWG, qui pourrait être pris en compte pour nous guider un petit peu dans le cadre de cette piste de travail de manière à ce que nous puissions comprendre où nous en sommes, où nous allons.

Puis l'idée étant aussi de positionner la réponse de l'ALAC par rapport au rapport initial. Je voulais souligner un petit peu ceci par rapport au mandat que nous souhaitons. Il nous semble que les objectifs de l'At-Large et de l'ALAC devraient être focalisés uniquement sur l'atténuation de la confusion pour l'utilisateur final et sur les préjudices pour eux qui pourraient être engendrés par l'utilisation d'un nom de domaine qui correspond à un acronyme d'un OIG, en particulier si le nom de domaine est malveillant ou a un objectif frauduleux. Et nous devrions baser toute formulation de solution ou de recommandation sur l'évaluation de faits réels ou de circonstances tout à fait probables. Aucune OIG n'a encore pour l'instant pu faire de demande UDRP, on ne sait pas exactement ce qui va se passer. Donc on est obligé de baser toute formulation de solution sur une évaluation de circonstances fortement probables. Et cette recommandation, de notre point de vue, devrait pouvoir assurer que les deux parties ont, dans le cadre des circonstances, un accès égal à l'UDRP et au mécanisme de recours. Donc UDRP/URF, c'est le mécanisme de résolution de litige, le point 1, et le mécanisme de recours, c'est les tribunaux ou l'arbitrage, le point 2 donc.

Il faudra donc permettre à l'OIG de participer à l'UDRP sans avoir à montrer que sa marque de commerce est enregistrée. L'OIG doit pouvoir sans y être forcée renoncer à sa revendication d'immunité de juridiction pour participer à une procédure judiciaire pour résoudre un litige. Donc nous essayons d'établir le chemin possible pour guider notre participation parce que, comme je le disais, nous ne pouvons pas être très précis par rapport à l'orientation de ce travail. Mais l'idée, c'est au

moins d'être guidé dans le cadre de notre mandat pour pouvoir atteindre les objectifs définis par ce mandat.

Voilà, je pense que j'ai assez parlé. Yrjö, est-ce que vous avez des choses à ajouter ?

YRJÖ LÄNSIPURO :

Merci d'avoir expliqué ceci de manière aussi détaillée et claire. Maintenant, nous allons attendre les réactions. S'il n'y a pas de réaction immédiate, nous attendons vos retours par courriel au cours des jours et des semaines à venir. Mais je vois que Christopher a la main levée. Christopher, allez-y.

CHRISTOPHER WILKINSON :

Merci beaucoup Justine et Yrjö. Quelques points que j'aimerais soulever.

Je ne sais pas si ce sera très constructif, mais je dois dire tout d'abord, les OIG sont en général financées par des contributions publiques et caritatives. Et les coûts de tous les aspects de ce système complexe que vous nous avez très bien décrits sont potentiellement exorbitants. C'est tout ce que je dirai.

Deuxièmement, la définition des OIG, c'est un bon point de départ. Il pourrait y avoir une lettre pour l'ICANN qui pourrait être soumise par les OIG des Nations Unies. Et je crois que cela a été fait il y a une vingtaine d'années. Je pense que le personnel devrait réutiliser cette lettre puisque nous parlons de ce problème depuis une vingtaine d'années. Je crois que la liste devrait refaire surface.

Nous sommes en train de parler de droits curatifs et cela ne me paraît pas acceptable. Ce devrait être des mesures préventives et non pas curatives. Par exemple, les acronymes des OIG devraient être protégés et inaccessibles. Je pense qu'à l'At-Large, nous sommes dans un engrenage. On n'aurait pas dû accepter en fait de participer à ces débats. Et je voudrais que le président s'assure qu'on dise clairement à Maureen et à d'autres membres de l'ALAC que les chartes de ces groupes de travail que nous acceptons – nous acceptons de participer à ces groupes de travail –, il faut que ce soit revu par le CPWG et par les membres de l'At-Large. On ne peut pas nous forcer à accepter des chartes et à accepter de travailler uniquement sur des méthodes curatives. On n'aurait pas dû accepter cette mission dès le départ.

Si cela utilise l'UDRP – et je comprends bien les objections qui ont été soulevées –, soyons clairs, l'UDRP devrait être étendu avec des indicateurs géographiques et pourquoi pas avec des OIG. On ne devrait pas être mis dans cette situation de cette manière.

Merci.

YRJÖ LÄNSIPURO :

Merci Christopher.

Sur le premier point par rapport aux coûts, oui, c'est quelque chose qui a été débattu dans cette piste de travail. Il y a des représentants des OIG comme la Banque mondiale qui ont indiqué que pour un titulaire de nom de domaine, c'est un problème, mais pour une organisation internationale, cela peut être dans des dizaines de pays, dans des

dizaines de systèmes différents. C'est pour cela que les OIG sont inquiètes de cela et de cette question de l'immunité juridictionnelle.

En ce qui concerne la liste des OIG, je ne pense pas que cela va être un grand problème. Le GAC a une liste des OIG dont les noms entiers ont été protégés.

Sur les autres points, c'est à un autre niveau.

CHRISTOPHER WILKINSON : Oui, pour les membres de cet appel, je dois déclarer un intérêt parce que personnellement, j'ai travaillé pour quatre ou cinq OIG ; donc c'est un éventuel conflit d'intérêt. Merci beaucoup Justine et Yrjö de vous être penchés là-dessus, mais je crois que l'ALAC aurait dû s'assurer qu'on était en mesure de plus apporter et de pouvoir avoir une charte plus positive pour nous dès le départ. C'est très tard dans le processus. Je n'en dirai pas plus, mais merci beaucoup.

OLIVIER CRÉPIN-LEBLOND : Nous allons avancer parce que nous sommes restreints en temps. Nous avons deux autres personnes qui veulent prendre la parole, Jonathan Zuck et Greg Shatan. Après Greg, la liste des intervenants sera fermée. Jonathan, allez-y.

JONATHAN ZUCK : Ma réaction initiale, c'est un petit peu comme les noms géographiques : je crois qu'on a besoin d'un système de notification parce qu'on a besoin d'avertissements. Les droits sur un acronyme, c'est assez ridicule pour moi. Il n'y a pas un droit inné sur un acronyme selon moi. C'est

difficile de soutenir cette position. C'est un question de contenu, peut-être d'utilisation malveillante ou pas. Mais suggérer qu'il y ait une liste de blocage, qu'on ne peut pas voir oms.org par exemple, cela ne fait pas de sens. Il devrait donc y avoir un système d'avertissement comme cela existe pour les noms géographiques. En tout cas, c'est mon point de vue, c'est une réaction à cette excellente présentation.

OLIVIER CRÉPIN-LEBLOND : Merci beaucoup Jonathan.

Greg Shatan, vous avez la parole.

GREG SHATAN : Vous m'entendez bien j'espère.

OLIVIER CRÉPIN-LEBLOND : Allez-y, Greg.

GREG SHATAN : Je crois qu'il y a beaucoup de sujets par rapport aux marques déposées, aux OIG. On pourrait passer des heures là-dessus et c'est très étroit comme problématique pour ce groupe de travail. Essayer de dépasser les droits curatifs, je ne sais pas si c'est tout à fait pertinent. Je crois qu'on doit se concentrer sur l'essentiel. Je crois que c'est très rare qu'une partie perdante dans un UDRP aille en justice devant les tribunaux. Je ne dis pas que cela n'arrive jamais, mais c'est très rare. Cela s'applique également aux OIG, que l'OIG soit gagnante ou perdante. Comme l'a dit Justine, il n'y a pratiquement aucun exemple

de cela. Et les droits déposés, il y a une marque de service pour les OIG, mais elles n'ont pas obligatoirement besoin d'être déposées. Donc je crois que vous avez très bien indiqué les points concernant la mission pour les utilisateurs finaux et quel est l'intérêt des utilisateurs finaux pour l'équité.

Le débat sur les acronymes, les OIG, la protection de ces acronymes, vraiment, il me semble que ce n'est pas pertinent. Il faudrait prouver la mauvaise foi dans certains cas, mauvaise foi par exemple pour un titulaire de nom de domaine. C'est un petit peu comme de revendiquer un droit sur un ISO, c'est très spécifique.

Ce que je veux dire, c'est qu'il faut se concentrer sur des objectifs très étroits et essayer dans cette piste de travail de conserver le sens de l'équité, qu'il y ait la confiance du consommateur qui soit renforcée. C'est ce qui compte pour nous, pour les utilisateurs finaux, c'est s'assurer qu'il n'y a pas d'utilisation malveillante, des abus de noms d'OIG pour notamment essayer d'obtenir des fonds. Je crois que les titulaires de nom de domaine sont également les propriétaires d'une entité.

OLIVIER CRÉPIN-LEBLOND : Merci beaucoup Greg.

Yrjö, vous voulez conclure ?

YRJÖ LÄNSIPURO : Oui. Pour simplement dire, je suis d'accord avec Greg, c'est très étroit. Et pour nous, il y a seulement le risque de confusion pour les utilisateurs

finaux et même en tant que tel, il n'y a pas beaucoup d'acronymes d'OIG qui vont être remis en question. Mais d'un autre côté, par exemple OMS, si cela pouvait être utilisé par exemple pendant la pandémie, vous comprenez que cela peut poser un problème et peut même mener à des catastrophes. Ce sont des conséquences graves pour les utilisateurs finaux.

Mais en tout cas, merci à toutes et à tous de votre attention, de ce débat. Merci à Justine tout particulièrement pour cette présentation.

OLIVIER CRÉPIN-LEBLOND : Absolument, merci Yrjö, Justine. Quelle heure est-il où vous êtes ?

JUSTINE CHEW : Il est 4 h 30 du matin.

OLIVIER CRÉPIN-LEBLOND : Vous êtes vraiment dévouée, Justine, merci beaucoup. On apprécie beaucoup cela, 4 h 30 du matin.

Nous devons avancer, nous sommes très en retard. Mais on n'a pas tant à faire maintenant. Nous avons le processus de développement des EPDP pour les données d'enregistrement et nous avons Hadia Elminiawi à qui nous allons donner la parole.

HADIA ELMINIAWI : Non, il n'y a pas grand-chose à dire en fait. On débat toujours des mêmes points que la semaine dernière. On a conclu le débat sur les commentaires publics. Et la semaine dernière, il y a eu certaines

séances avec Melissa Allgood et cette semaine, nous allons délibérer. On a commencé à rédiger le rapport initial. La réunion, c'est le mardi – le jeudi, donc demain, nous aurons un appel. Mais rien véritablement d'essentiel, rien de nouveau par rapport à ce qu'on a dit la semaine dernière.

Je suis prête à répondre à toute question si vous en avez. Et la prochaine fois, je crois que j'aurai une présentation pour vous et je mettrai toutes les recommandations, je les afficherai et j'indiquerai nos positions par rapport à ces recommandations et ce que l'on attend de ces séances de PDP. Et aujourd'hui, on parlait dans un petit groupe en petites équipes restreintes de la possibilité d'avoir une déclaration minoritaire en rapport avec par exemple la BC, le SSAC et d'autres entités comme l'unité constitutive commerciale. Donc nous allons voir si nous aurons une déclaration minoritaire.

Aujourd'hui, en petites équipes, on voyait la possibilité également d'un accord pour changer la recommandation 17 pour les titulaires de nom de domaine, registres et bureaux d'enregistrement qui pourraient différencier mais ils ne seraient pas obligés de le faire. Donc c'est simplement une suggestion. Nous ne savons pas encore si cela va être effectué et soutenu. Je crois que c'est soutenu par le GAC, mais on ne sait pas si cela sera soutenu par d'autres groupes comme les titulaires de nom de domaine ou bien l'unité constitutive des entités non commerciales. Mais je reviendrai vers vous là-dessus. Cela ne change pas grand-chose à la situation actuelle, mais cela souligne que la différenciation est encouragée et cela semble positif. Si vous voulez rebondir là-dessus, vous pouvez tout à fait le faire.

GREG SHATAN : Je suis tout à fait pour une déclaration minoritaire. Je l'ai dit dans le chat, cela pourrait être amusant qu'il y ait davantage de signataires à la déclaration minoritaire que de signataires au rapport, parce qu'il semble y avoir pas mal de personnes qui sont intéressées. C'est une manière d'exprimer une frustration. Nous avons passé beaucoup de temps là-dessus, mais quoi qu'il en soit, je pense qu'il n'est pas nécessaire d'être timide par rapport à cette déclaration de minorité si nous pensons qu'elle est nécessaire, surtout quand on considère toutes les personnes intéressées. Je pense qu'au contraire cela permet de prouver ce que nous pensons.

HADIA ELMINIAWI : Merci Greg. Vous avez raison. Par rapport aux éléments standardisés, nous sommes toujours en train d'y réfléchir. Il y a des objections directes par rapport à cela, mais si vous regardez les éléments des données, c'est cohérent par rapport à d'autres politiques précédentes de l'ICANN, par rapport à l'affichage des données qui doivent être cohérentes et uniformes. Ce type d'objections existe.

Ceci étant, il existe une fonctionnalité qui est incluse dans le RDAP et qui permet de différencier d'une certaine manière. Mais c'est un défaut qui existe pour l'individu. Actuellement, les éléments de données, les types dans ce champ sont utilisés par les bureaux d'enregistrement sous la forme de défaut, donc individuel. C'est quelque chose qui existe pour l'organisation mais il faut le remplir en tant qu'individu. Donc il me semble que la mise en œuvre n'est pas vraiment la question. Il y a des

possibilités techniques qui existent en fait et qui permettraient ce type de différenciation.

Par ailleurs, si on regarde ce qui est suggéré, au début, nous souhaitions que cette différenciation soit obligatoire. Nous souhaitions que les bureaux d'enregistrement et les registres proposent toujours aux titulaires de domaine de dire qui il est, que ce soit une personne morale, une personne physique ou non spécifique. Mais nous nous rendons compte que ce n'est pas possible et il n'est pas possible d'avoir le consensus et on insiste là-dessus.

Donc notre proposition de compromis a été la suivante : soit que les bureaux d'enregistrement puissent avoir ce type de données comme option pour le titulaire. Si le titulaire de nom de domaine souhaite indiquer personne morale, personne physique ou non spécifique, très bien ; s'il ne souhaite pas le faire, ce n'est pas obligatoire. Mais même pour cela, ils ne sont pas mis d'accord là-dessus et le RGPD fait la différence entre les personnes morales et les personnes physiques. Donc cela semblerait logique de proposer aux personnes concernées ce que le RGPD dit. Mais encore une fois, cela ne fonctionne pas. Donc avoir des éléments de données dans lesquels on n'est pas obligé de les utiliser, même avec la différenciation, même cela, ils n'ont pas voulu s'y engager. Donc c'est là qu'on en est resté.

Voilà, je m'arrête là-dessus.

OLIVIER CRÉPIN-LEBLOND : Merci beaucoup Hadia pour cette réponse.

Nous avons eu des nombreuses occasions de nous plaindre par rapport à ces murs qui s'élèvent constamment dans le cadre de cette discussion.

Greg, je vois votre main toujours levée, j'espère que ce n'est pas une autre intervention parce que nous n'avons plus de temps et cela me préoccupe. Très bien, merci.

Il nous reste encore une chose et c'est simplement une annonce par rapport au processus accéléré d'élaboration de politiques pour les IDN, noms de domaine internationalisés. La première rencontre est aujourd'hui. Je crois qu'il y a trois membres de l'ALAC, dont Abdulkarim Oloyede qui est présent d'ailleurs, qui était là, je ne sais pas s'il est toujours là... Abdulkarim, est-ce que l'appel a eu lieu ou est-ce qu'il aura lieu après l'appel actuel ? Je n'avais pas averti Abdulkarim que j'allais lui poser la question, donc je ne sais pas s'il pourra parler. Je vois que son micro est désactivé.

ABDULKARIM OLOYEDE : Vous m'entendez ?

OLIVIER CRÉPIN-LEBLOND : Oui, allez-y. Bienvenue Abdulkarim.

ABDULKARIM OLOYEDE : Le premier appel était aujourd'hui et c'était un appel d'introduction. Lors de l'appel, à la base, nous avons considéré la charte. Nous avons eu l'opportunité de parler de cette charte et du groupe de travail, de son organisation. Je pense que la semaine prochaine, nous passerons à des questions de substance. C'est tout.

OLIVIER CRÉPIN-LEBLOND : Merci beaucoup Abdulkarim pour ce point rapide. Il sera très intéressant de voir ce qui est fait au sein de ce groupe de travail.

Nous avons très peu de temps, l'équipe des interprètes doit partir, donc nous allons maintenant rapidement passer en revue les mises à jour sur les commentaires publics avec Jonathan et Evin.

EVIN ERDOĞDU : Merci Olivier. Je vais passer rapidement.

Vous voyez qu'il y a deux déclarations et deux avis qui ont été ratifiés récemment par l'ALAC, avis sur le EPDP phase 2 au Conseil d'Administration envoyé par l'ALAC qui sera envoyé au cours des jours à venir, nous vous mettrons à jour là-dessus, et il y a également un avis sur la demande de point de vue sur les thématiques de charte de PDP de révision de politique de transfert.

Ensuite, pour ce qui est des commentaires publics, il y en a sept au mois de septembre qui vont être mis en place, y compris le DAAR 2.0, signalement d'activités malveillantes de noms de domaine.

Par rapport aux commentaires publics sur lesquels il y aura une décision, encore une fois, nous pourrons l'envoyer sur la liste de diffusion. Il y en a un.

Voilà pour les activités en cours. Et je vous repasse la parole, Olivier et Jonathan. Merci.

JONATHAN ZUCK : Olivier, nous n'avons pas beaucoup de temps, donc je vous cède la parole.

OLIVIER CRÉPIN-LEBLOND : Merci beaucoup Jonathan, merci Evin pour cette mise à jour rapide.

Nous en sommes maintenant au point 5, au point divers, avec la consultation publique. Il s'agit de la nouvelle fonctionnalité des commentaires publics qui sera lancée le 31 août. Il y a des liens dans l'emploi du temps pour que vous puissiez un petit peu en prendre connaissance. Il y aura une séance de formation, des directives détaillées sur les commentaires publics. Nous verrons s'il faut faire quelque chose spécifique pour l'At-Large et pour nous étant donné que nous sommes une communauté qui envoie beaucoup de commentaires publics. Donc effectivement, nous devons le faire, c'est ce qu'on me confirme, très bien.

Y a-t-il d'autres points, d'autres choses à ajouter dans le point divers ou alors peut-être aussi des commentaires par rapport à cette nouvelle fonctionnalité des commentaires publics ? Personne, très bien.

Alors nous passons au point 6 de l'ordre du jour, à savoir la prochaine réunion. On va peut-être changer l'horaire pour respecter la rotation ?

DEVAN REED : Oui Olivier, donc votre appel suivant sera le mercredi 18 août à 13 h UTC.

OLIVIER CRÉPIN-LEBLOND : Merci beaucoup Devan.

Est-ce que ceci est en conflit avec d'autres choses importantes ?

ABDULKARIM OLOYEDE : Je crois qu'il y a un conflit avec le PDP sur les IDN qui est à 14 h UTC.

OLIVIER CRÉPIN-LEBLOND : Très bien, cela démarre effectivement. Merci Abdulkarim de l'avoir mentionné. Ce que nous allons peut-être faire, c'est que le PDP sur les IDN pourrait être organisé plus tôt de manière à ce qu'on puisse dire quelques mots avant l'appel, donc réunion à 13 h UTC. C'est difficile de perdre ce créneau à cause d'un EPDP. Donc merci. Vous serez le premier et on verra par la suite comment cela se passe. Donc 13 h UTC, c'est fixé. Alors 13 h 30. Écoutez, 13 h, ce sera la première réunion. Pour l'instant, peut-être que vous pourrez participer aux deux appels, ce sera à 13 h 30. Restons comme ceci puisque nous avons déjà dépassé le temps imparti de 15 minutes.

Merci à toutes les personnes qui ont pris la parole, merci aux interprètes, merci pour la transcription en temps réel qui semble très précise et juste et merci au personnel qui a préparé l'emploi du temps. Donc où que vous soyez, bonne matinée, bon après-midi, bonne soirée.

Jonathan, avez-vous quelque chose à ajouter ?

JONATHAN ZUCK : Non, je n'ai rien d'autre. Merci.

OLIVIER CRÉPIN-LEBLOND : Bonne nuit à tous et au revoir.

DEVAN REED : Merci à tous. Nous vous souhaitons une excellente journée ou soirée.
Merci à tous, au revoir.

[FIN DE LA TRANSCRIPTION]